

JURISTES PROGRESSISTES NEUCHATELOIS

Monsieur Jean Studer, Conseiller d'Etat
Département de la justice,
de la sécurité et des finances
Château
2001 NEUCHATEL

Neuchâtel, le 14 janvier 2008

Consultation sur le projet d'arrêté fixant le tarif des dépens dans les procédures judiciaires et administratives

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Dans le délai imparti, je vous prie de trouver ci-après la prise de position des Juristes Progressistes Neuchâtelois au projet d'arrêté sur le tarif des dépens.

Les Juristes Progressistes avaient participé, par le soussigné, aux réunions mises sur pied par le Département en été 2006 pour discuter d'un projet de modification du tarif des frais entre plaideurs.

Les Juristes Progressistes avaient fait valoir que, à leur sens, le système actuellement en vigueur couvrait insuffisamment les honoraires de la partie victorieuse au procès. Une solution consistant à imposer à la partie qui succombe à l'ensemble des honoraires tomberait cependant dans l'excès inverse, tant il est vrai que l'issue des procédures est fréquemment incertaine.

Les Juristes Progressistes avaient dès lors souhaité que le Conseil d'Etat opte pour une adaptation du tarif des frais entre plaideurs, sans modifier le système en vigueur dans le canton de Neuchâtel. Les Juristes Progressistes étaient d'avis que cette solution se justifiait d'autant plus qu'il n'y avait pas eu de demande pressante, ni des administrés, ni des avocats, tendant à une modification du système.

A priori, on peut se demander s'il est opportun d'adopter un nouvel arrêté en 2008, alors que l'on sait que les nouvelles procédures civiles et pénales entreront en vigueur en 2010. Dans la mesure où le déroulement des procès et l'implication des avocats vont être sensiblement modifiés avec ce passage au droit fédéral, il serait sans doute préférable de maintenir le système actuel pendant deux ans encore, afin également d'éviter une multiplication des régimes transitoires. Une fois encore, dans la mesure où il n'y a pas d'urgence ni besoin pressant pour modifier le système en vigueur, attendre encore deux ans est la solution la plus raisonnable. Il paraîtrait par ailleurs cohérent d'adapter le système des dépens en même temps que le tarif des frais.

Si toutefois le Conseil d'Etat souhaitait introduire une nouvelle réglementation pour les deux ans à venir, avant de la modifier à nouveau en 2010, il conviendrait de prendre en compte les éléments suivants.

1. L'adéquation du projet d'arrêté avec les codes de procédure civile et pénale neuchâtelois

A certain égard, le projet d'arrêté n'est pas en totale adéquation avec les codes de procédure neuchâtelois. En particulier, l'article 2 mentionne que les dépens comprennent les débours nécessaires et la rémunération de l'avocat ou de l'avocate. Or, l'article 143 CPCN mentionne que les dépens comprennent le remboursement des frais pour les actes de procédure auxquels la partie a dû personnellement prendre part et une *participation aux honoraires* de son mandataire, appréciée selon l'importance de la cause, conformément au tarif fixé par le Conseil d'Etat.

Pour éviter toute confusion, il faudrait donc mentionner à l'article 2 de l'arrêté que les dépens comprennent une participation aux honoraires de son *mandataire* (qui n'est pas nécessairement un avocat, RJN 1993, p. 103). Il est par ailleurs surprenant qu'à l'article premier il soit parlé des *honoraires* de l'avocat (l'alinéa 2 et l'alinéa 3 de cette disposition se répète du reste) et qu'il soit question de la *rémunération* de l'avocat à l'article 2 puis à l'article 4. La notion de « rémunération » est typique de l'assistance judiciaire et il convient de l'éviter. Il faut parler, à l'article 2 de « participation aux honoraires » et à l'article 4 retenir que « les honoraires de l'avocat ou de l'avocate comprennent également ses frais et débours ».

Il convient encore de relever que la distraction des dépens doit être prévue par le code. Un arrêté ne suffit pas. L'article 8 doit donc être biffé. La distraction n'est sauf erreur pas prévue par le CPPN. Elle ne l'est pas non plus en mainlevée.

2. Honoraires en matière pénale

Le projet ne réglemente que les honoraires alloués au plaignant. Cela démontre le peu d'utilité de modifier la réglementation deux ans avant l'introduction du code de procédure pénale suisse. Il convient d'ailleurs de relever que l'article 91 CPPN prévoit que

les dépens peuvent être mis à la charge du plaignant, si l'équité l'exige, ce dont le projet ne tient aucun compte.

La limitation à CHF 5'000.-- respectivement CHF 3'000.-- n'est par ailleurs pas adaptée dans certaines procédures lourdes.

3. Honoraires de l'avocat en matière civile

Le système proposé revient en réalité à opter sans le dire au système que tant l'Ordre des Avocats que les Juristes Progressistes n'avaient pas souhaité, à savoir une véritable taxation des honoraires. En effet, la référence aux 70 % des honoraires suppose bien que l'on se fonde sur la note présentée par chaque avocat. Or la volonté exprimée lors des réunions de l'été 2006 était d'augmenter le tarif actuel, sans modifier la conception des dépens en cours à Neuchâtel.

Les Juristes Progressistes sont opposés à un système qui permettrait à un avocat cher, mais restant dans le tarif, de toucher le 70 % de ses honoraires alors qu'un avocat meilleur marché devrait se contenter du 70 % de la note présentée. On arriverait pratiquement à un système dans lequel les avocats présenteront toujours une note qui, réduite à 70 %, demeurerait dans les limites du tarif proposé à l'article 12.

Pour maintenir une cohérence dans le système, il convient de renoncer à l'article 11 du projet.

4. Honoraires en matière administrative

Le montant fixé à l'article 13 paraît insuffisant, en particulier en matière d'action de droit administratif. Il faudrait à tout le moins, pour ce type de procédure, prévoir une règle spécifique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'expression de mes sentiments distingués.

Pour les Juristes Progressistes Neuchâtelois

François BOHNET